

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

(Du 23 mai 2011)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION FISCALITÉ**Projet de loi portant modification de la loi sur les contributions directes LCdir (imposition des personnes physiques)***La commission fiscalité,*

composée de M^{mes} et MM Denis de la Reussille président, Théo Huguenin-Elie vice-président, Jérôme Amez-Droz rapporteur, et Doris Angst, Roby Tschopp, Christiane Bertschi, Martial Debély, Sylvie Fassbind-Ducommun, Philippe Loup, Sandra Menoud, Claude Guinand, Hermann Frick, Caroline Gueissaz, Raymond Clottu et Bernhard Wenger

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil:***Introduction**

La commission fiscalité a le plaisir de soumettre au Grand Conseil un projet de réforme de la fiscalité des personnes physiques. Ce projet, qui est le fruit d'un consensus longuement réfléchi et discuté, reprend l'esprit de la réforme proposée par le Conseil d'Etat dans le rapport 11.025. Il comprend en revanche une multitude de modifications qui nécessitent des explications afin que le lecteur puisse bien comprendre la pertinence des options choisies par la majorité de la commission fiscalité.

1. Historique

Entre le 18 mai 2011 et le 2 mai 2012, la commission fiscalité s'est réunie à 11 reprises pour discuter de la réforme proposée par le Conseil d'Etat. Si l'entrée en matière a été acceptée, de nombreuses divergences sont apparues. Jusqu'au 7 décembre 2011, les membres de la commission ont étudié le projet 11.025 et ont demandé de nombreux compléments d'informations aux services de l'administration cantonale afin d'évaluer en profondeur les différentes options envisagées. Les membres de la commission ont également effectué des simulations, avec l'appui du service des contributions, afin de tester les effets de différentes variantes à la réforme proposée.

C'est en janvier 2012 que les membres de la commission fiscalité se sont mis d'accord sur les grandes lignes d'un consensus. Il s'agissait dès lors d'affiner ce consensus et de le rendre compatible avec les contraintes pratiques fiscales et légales. Afin de travailler efficacement dans cette phase de concrétisation, les membres de la commission fiscalité ont décidé de créer une sous-commission composée d'un représentant de chaque groupe politique (PLR, PS, PVS et UDC). Cette sous-commission s'est réunie à quatre reprises en alternance avec des séances de la commission fiscalité *in corpore*. C'est le 25 avril 2012 que la commission a pu se prononcer sur le projet de loi amendé qui vous est soumis, le vote final étant intervenu le 2 mai 2012.

2. Principales modifications entre le projet 11.025 du Conseil d'Etat et le projet de la commission

Par souci de clarté, c'est à l'aide d'un tableau (cf. document séparé "Comparatif du projet du Conseil d'Etat et de la proposition de la commission fiscalité du 2 mai 2012 (v.6)") que nous souhaitons vous présenter les modifications apportées par la commission.

2.1. Phases

Alors que le Conseil d'Etat proposait une baisse fiscale par pallier sur 5 ans : 2013 - 2014 - 2015 - 2016 - 2017, la commission soutient une entrée en vigueur en 3 phases:

1^e phase en 2013 - 2014 - 2015 – 2016 / 2^e phase au plus vite en 2017 / 3^e phase au plus vite en 2018

Le passage d'une phase à l'autre est conditionné à l'acceptation d'une loi spéciale par le Grand Conseil. Cette loi spéciale, présentée par le Conseil d'Etat avec les comptes de l'année qui précède l'entrée en vigueur prévue, devra être acceptée par une majorité qualifiée du Grand Conseil et sera soumise au référendum facultatif.

L'objectif de ce mécanisme, fruit du consensus, est de vérifier que la réforme fiscale atteint ses objectifs et ne met pas en péril les finances de notre canton. Un rapport du Conseil d'Etat, basé sur des indicateurs, recommandera d'accepter ou de retarder l'acceptation de la loi spéciale précitée.

2.2. Volume de la réforme fiscale

Alors que le Conseil d'Etat proposait une réforme fiscale représentant une baisse des recettes fiscales, *ceteris paribus*, de l'ordre de 104.300.000 francs pour le canton et de 52.400.000 francs pour les communes, la commission fiscalité propose le volume suivant:

1^e phase : 48.000.000 francs canton et 20.500.000 francs communes

2^e phase : 72.800.000 francs canton et 29.700.000 francs communes

3^e phase : 94.480.000 francs canton et 37.470.000 francs communes

La différence entre le rapport canton-communes est influencée par l'apparition du rabais d'impôts qui n'a qu'un effet sur l'impôt cantonal.

2.3. Mesures proposées par année

2013

Comme le Conseil d'Etat, nous proposons d'introduire la déductibilité à 100% des frais de garde, avec un maximum à 17.500 francs en 2013.

Contrairement au Conseil d'Etat, nous proposons de différer l'introduction des déductions pour enfant(s). En remplacement, nous introduisons un nouveau barème via une courbe dont le taux est diminué dès un revenu de 30'001.00 francs et asymptotique tendant vers un taux maximal à 14.5%.

2014

Le Conseil d'Etat proposait de poursuivre l'augmentation des déductions pour enfant(s) et de baisser le taux de la valeur locative de 0.5%.

La commission propose d'introduire un rabais d'impôt de 200 francs par enfant.

Le rabais d'impôts est une somme qui est déduite du montant d'impôt à payer. Si le montant à payer est inférieur au rabais il ne donne droit à aucun report ou remboursement.

2015

Le Conseil d'Etat proposait de poursuivre l'augmentation des déductions pour enfant(s) et de baisser le taux maximum du barème de 0.25% (14.5% à 14.25%). La commission propose d'introduire de nouvelles déductions pour enfant(s)

2016

Le Conseil d'Etat proposait de poursuivre l'augmentation des déductions pour enfant(s). La commission propose de poursuivre l'augmentation des déductions pour enfant(s).

Au plus vite en 2017

Le Conseil d'Etat proposait de poursuivre l'augmentation des déductions pour enfant(s) et de baisser le taux maximum du barème de 0.75% (14.25 à 13.5).

La commission propose, si acceptation du passage en deuxième phase, de baisser de 4,5 à 4% le taux de la catégorie 0 à 500.000 francs de l'impôt sur la valeur locative. Elle propose également de poursuivre l'augmentation des déductions pour enfant(s), de doubler le rabais d'impôt par enfant en le portant à 400 francs et d'introduire un barème à 13.5%.

Au plus vite en 2018

La commission propose de faire passer, lors du passage en troisième phase, le rabais d'impôt par enfant à 500 francs, d'augmenter les déductions pour enfant(s) et de baisser de 4 à 3.5% le taux de la catégorie 0 à 500.000 francs et de 3,6 à 3,5% celui de la catégorie entre 500.001 francs et 1 million de francs, de l'impôt sur la valeur locative.

2.4 Progression à froid

Au plus vite en 2017, les effets de la progression à froid sur l'impôt frappant le revenu des personnes physiques seront compensés intégralement annuellement par une adaptation des barèmes, des déductions et des rabais d'impôt.

Si la compensation de la progression à froid entraîne une diminution des recettes fiscales inférieure à 5 millions de francs par année, la compétence d'adaptation des barèmes, des déductions et des rabais d'impôt sera confiée au Conseil d'Etat. En revanche, si la compensation de la progression à froid entraîne une diminution des recettes fiscales supérieure à 5 millions de francs par année, la compétence d'adaptation des barèmes, des déductions et des rabais d'impôt sera confiée au Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat, dans son rapport accompagnant la loi spéciale pour le passage en 2^{ème} phase qui sera présentée en avril 2016, inclura un chapitre consacré à la compensation des effets de la progression à froid.

Conclusion

Afin de respecter les engagements pris envers la population dans le cadre de la réforme de la fiscalité des personnes morales, d'endiguer l'exode des contribuables neuchâtelois et dans la perspective d'en attirer, d'améliorer à long terme le potentiel fiscal, de soutenir les familles et la classe moyenne, de maîtriser l'impact financier de la réforme, nous encourageons le Grand Conseil à soutenir les propositions de la commission fiscalité qui sont le fruit d'un large consensus longuement élaboré dans tous ses détails.

Entrée en matière (art. 64 OGC)

Sans opposition, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit:

Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC)

Article premier La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit:

I.

Article 36, al. 1, let. g; al. 3 (nouveau)

g) (1^{re} phrase inchangée) Ils sont augmentés de 800 francs pour chaque personne pour laquelle le contribuable peut faire valoir une déduction au sens de l'article 39, alinéas 1 et 2;

³ Un montant pour chaque enfant dont la garde est assurée par un tiers, correspondant au plus à la participation des représentants légaux aux coûts de l'accueil extrafamilial, telle que définie par la loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010, et ses dispositions d'exécution est déduit du revenu, si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Art. 39 note marginale

Charges de famille
Périodes fiscales
2008- 2012

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Art. 39a (nouveau)

Charges de famille
Périodes fiscales
2013- 2014

¹Pour ses enfants mineurs, ou ses enfants majeurs poursuivant un apprentissage ou des études, dont il assume pour l'essentiel l'entretien, le contribuable peut déduire:

- a) 5500 francs pour le premier enfant;
- b) 6000 francs pour le deuxième enfant;
- c) 6500 francs pour le troisième enfant et chacun des suivants.

La déduction est toutefois réduite de 100 francs par tranche de 1000 francs de revenu net dépassant la limite déterminante; elle ne peut toutefois être inférieure à 4500 francs pour le premier enfant, à 5000 francs pour le deuxième enfant et à 5500 francs pour le troisième enfant et chacun des suivants.

²La limite déterminante de revenu net est de 70.000 francs pour le premier enfant; elle est augmentée de 10.000 francs pour chaque enfant supplémentaire.

³En outre, un montant de 3000 francs est déduit pour chaque personne qui est sans fortune et incapable de gagner sa vie par suite de maladie, d'invalidité ou de vieillesse, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction.

⁴Lorsqu'une prestation versée à un tiers est déductible du revenu du contribuable, ce dernier ne peut prétendre bénéficier de surcroît d'une déduction sociale au sens du présent article.

⁵Le montant de la déduction pour enfants et personnes à charge est réparti proportionnellement lorsque la charge est assurée par plusieurs contribuables.

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement

Art. 39b (nouveau)

Charges de famille
Période fiscale
2015

¹Sont déduits du revenu net pour chaque enfant mineur ou majeur poursuivant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assume pour l'essentiel l'entretien:

- a) un montant de 6000 francs pour chaque enfant âgé de 0 à 4 ans;
- b) un montant de 6250 francs pour chaque enfant âgé de 4 à 14 ans;
- c) un montant de 6500 francs pour chaque enfant âgé de plus de 14 ans.

²En outre, un montant de 3000 francs est déduit pour chaque personne qui est sans fortune et incapable de gagner sa vie par suite de maladie, d'invalidité ou de vieillesse, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction.

³Lorsqu'une prestation versée à un tiers est déductible du revenu du contribuable, ce dernier ne peut prétendre bénéficier de surcroît d'une déduction sociale au sens du présent article.

⁴Le montant de la déduction pour enfants et personnes à charge est réparti proportionnellement lorsque la charge est assurée par plusieurs contribuables.

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Art. 39c (nouveau)

Charges de famille
Période fiscale 2016

¹Sont déduits du revenu net pour chaque enfant mineur ou majeur poursuivant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assume pour l'essentiel l'entretien:

- a) un montant de 6000 francs pour chaque enfant âgé de 0 à 4 ans;
- b) un montant de 7000 francs pour chaque enfant âgé de 4 ans à 14 ans;
- c) un montant de 9000 francs pour chaque enfant âgé de plus de 14 ans.

²En outre, un montant de 3000 francs est déduit pour chaque personne qui est sans fortune et incapable de gagner sa vie par suite de maladie, d'invalidité ou de vieillesse, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction.

³Lorsqu'une prestation versée à un tiers est déductible du revenu du contribuable, ce dernier ne peut prétendre bénéficier de surcroît d'une déduction sociale au sens du présent article.

⁴Le montant de la déduction pour enfants et personnes à charge est réparti proportionnellement lorsque la charge est assurée par plusieurs contribuables.

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Art. 40 note marginale

Catégories et taux
Périodes fiscales
2008-2012

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Art. 40a (nouveau)

Catégories et taux
Périodes fiscales
2013-2016

¹L'impôt de base sur le revenu est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant:

Catégories		Taux de chaque catégorie	Impôt dû pour le revenu maximal de la catégorie	Taux réel du maximum de chaque catégorie	
Fr.		Fr.	%	Fr.	%
0.-	à	5.000.-	0,000	0.-	0,000
5.001.-	à	10.000.-	2,000	100.-	1,000
10.001.-	à	15.000.-	4,000	300.-	2,000
15.001.-	à	20.000.-	8,000	700.-	3,500
20.001.-	à	30.000.-	12,000	1.900.-	6,333
30.001.-	à	40.000.-	12,500	3.150.-	7,875
40.001.-	à	50.000.-	13,000	4.450.-	8,900
50.001.-	à	60.000.-	13,500	5.800.-	9,667
60.001.-	à	70.000.-	14,000	7.200.-	10,286
70.001.-	à	80.000.-	14,500	8.650.-	10,813
80.001.-	à	90.000.-	15,000	10.150.-	11,278
90.001.-	à	100.000.-	15,500	11.700.-	11,700
100.001.-	à	110.000.-	16,000	13.300.-	12,091
110.001.-	à	155.000.-	16,500	20.725.-	13,371
155.001.-	à	195.000.-	17,000	27.525.-	14,115

²Le revenu supérieur à 195.000 francs est imposé à 14,5%.

³Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés et célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, le revenu est frappé du taux correspondant au 55% de son montant.

⁴Le revenu net imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

Rabais d'impôt pour
l'impôt cantonal
Périodes fiscales
2014-2016

Art. 40c (nouveau)

¹Pour chaque enfant mineur ou majeur poursuivant un apprentissage ou des études dont le contribuable assume pour l'essentiel l'entretien, il est déduit de l'impôt cantonal sur le revenu le montant de 200 francs. Ce montant est déduit de l'impôt direct cantonal dû déterminé conformément aux articles 3 et 40 (impôt de base multiplié par le coefficient d'impôt cantonal).

²Ce montant est réparti proportionnellement lorsque l'entretien de l'enfant est assuré par plusieurs contribuables.

³Si l'impôt cantonal devait être inférieur à ce montant, la différence ne donne lieu à aucun report ou remboursement.

⁴Ce montant n'est pas appliqué à l'impôt cantonal calculé selon les articles 42 et 42a.

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

II.

Rendement de la
fortune immobilière
Périodes fiscales 2016
et antérieures

Art. 24, note marginale

Rendement de la
fortune immobilière
Période fiscale 2017

Art. 24a (nouveau)

¹Le rendement de la fortune immobilière est imposable, en particulier:

- a) tous les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou d'autres droits de jouissance;
- b) la valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit;
- c) les revenus provenant de droits de superficie;
- d) les revenus provenant de l'exploitation de gravières, de sablières ou d'autres ressources du sol.

²La valeur locative correspond au 70% des prestations que le contribuable devrait verser à titre de loyer ou de fermage pour des locaux de même nature et se trouvant dans la même situation, notamment quant à leur lieu d'implantation, à leur grandeur, à leur aménagement et à leur état d'entretien.

³La valeur locative d'une maison familiale ou d'un appartement soumis au régime de la propriété par étage est déterminée en règle générale sur la base du rendement locatif brut en fonction de l'estimation cadastrale.

⁴La valeur locative définie aux alinéas 2 et 3 est calculée en pour-cent de l'estimation cadastrale selon le barème suivant:

Part de l'estimation cadastrale		%
de	0.- à 500.000.-	4,00
de	500.001.- à 1.000.000.-	3,60
de	1.000.001.- à 1.500.000.-	2,70
de	1.500.001.- à 2.000.000.-	1,80
supérieure	à 2.000.000.-	0,80

Par 12 voix contre 2 et 1 abstention, la commission a accepté cet amendement.

Art. 39d (nouveau)

¹Sont déduits du revenu net pour chaque enfant mineur ou majeur poursuivant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assume pour l'essentiel l'entretien:

- a) un montant de 6.000 francs pour chaque enfant âgé de 0 à 4 ans;
- b) un montant de 7.500 francs pour chaque enfant âgé de 4 ans à 14 ans;
- c) un montant de 10.000 francs pour chaque enfant âgé de plus de 14 ans.

²En outre, un montant de 3000 francs est déduit pour chaque personne qui est sans fortune et incapable de gagner sa vie par suite de maladie, d'invalidité ou de vieillesse, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction.

³Lorsqu'une prestation versée à un tiers est déductible du revenu du contribuable, ce dernier ne peut prétendre bénéficier de surcroît d'une déduction sociale au sens du présent article.

⁴Le montant de la déduction pour enfants et personnes à charge est réparti proportionnellement lorsque la charge est assurée par plusieurs contribuables.

Par 12 voix contre 2 et 1 abstention, la commission a accepté cet amendement.

Art. 40b (nouveau)

Catégories et taux
Dès période fiscale
2017

¹L'impôt de base sur le revenu est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant:

Catégories		Taux de chaque catégorie	Impôt dû pour le revenu maximal de la catégorie	Taux réel du maximum de chaque catégorie	
Fr.		Fr.	%	Fr.	%
0.-	à	5.000.-	0,000	0.-	0,000
5.001.-	à	10.000.-	2,000	100.-	1,000
10.001.-	à	15.000.-	4,000	300.-	2,000
15.001.-	à	20.000.-	8,000	700.-	3,500
20.001.-	à	30.000.-	12,000	1.900.-	6,333
30.001.-	à	40.000.-	12,500	3.150.-	7,875
40.001.-	à	50.000.-	13,000	4.450.-	8,900
50.001.-	à	60.000.-	13,500	5.800.-	9,667
60.001.-	à	70.000.-	13,750	7.175.-	10,250
70.001.-	à	80.000.-	14,000	8.575.-	10,719
80.001.-	à	90.000.-	14,125	9.987.50	11,097
90.001.-	à	100.000.-	14,250	11.412.50	11,413
100.001.-	à	110.000.-	14,500	12.862.50	11,693
110.001.-	à	120.000.-	14,750	14.337.50	11,948
120.001.-	à	130.000.-	15,000	15.837.50	12,183
130.001.-	à	140.000.-	15,125	17.350.-	12,393
140.001.-	à	160.000.-	15,500	20.450.-	12,781
160.001.-	à	180.000.-	16,000	23.650.-	13,139
180.001.-	à	200.000.-	16,750	27.000.-	13,500

²Le revenu supérieur à 200.000 francs est imposé à 13,5%.

³Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés et célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, le revenu est frappé du taux correspondant au 55% de son montant.

⁴Le revenu net imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

Par 12 voix contre 2 et 1 abstention, la commission a accepté cet amendement.

Art. 40d (nouveau)

¹Pour chaque enfant mineur ou majeur poursuivant un apprentissage ou des études dont le contribuable assume pour l'essentiel l'entretien, il est déduit de l'impôt cantonal sur le revenu le montant de 400 francs. Ce montant est déduit de l'impôt direct cantonal dû déterminé conformément aux articles 3 et 40 (impôt de base multiplié par le coefficient d'impôt cantonal).

²Ce montant est réparti proportionnellement lorsque l'entretien de l'enfant est assuré par plusieurs contribuables.

³Si l'impôt cantonal devait être inférieur à ce montant, la différence ne donne lieu à aucun report ou remboursement.

⁴Ce montant n'est pas appliqué à l'impôt cantonal calculé selon les articles 42 et 42a.

Par 12 voix contre 1 et 2 abstentions, la commission a accepté cet amendement.

Art.45, al.1 et 2; al. 3 (nouveaux)

¹Les effets de la progression à froid sur l'impôt frappant le revenu des personnes physiques sont compensés annuellement. Est déterminant l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) en vigueur une année avant le début de la période fiscale.

²Si la compensation de la progression à froid entraîne une diminution des recettes fiscales inférieure à 5 millions de francs par année, le Conseil d'Etat adapte les barèmes, les déductions en francs opérées sur le revenu et le rabais d'impôt. Les montants des barèmes et des déductions doivent être arrondis aux 10 francs supérieurs ou inférieurs, le rabais d'impôt au franc supérieur ou inférieur.

³Si la compensation de la progression à froid entraîne une diminution des recettes fiscales supérieure à 5 millions de francs par année, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil, dans le courant de l'année précédant la période fiscale, un projet d'adaptation des barèmes, des déductions en francs opérées sur le revenu et du rabais d'impôt. Les montants des barèmes et des déductions doivent être arrondis aux 10 francs supérieurs ou inférieurs, le rabais d'impôt au franc supérieur ou inférieur.

Par 13 voix et 1 abstention, la commission a accepté cet amendement.

III.

Art. 24b (nouveau)

Rendement de la
fortune immobilière
Dès période fiscale
2018

¹Le rendement de la fortune immobilière est imposable, en particulier:

- a) tous les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou d'autres droits de jouissance;
- b) la valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit;
- c) les revenus provenant de droits de superficie;
- d) les revenus provenant de l'exploitation de gravières, de sablières ou d'autres ressources du sol.

²La valeur locative correspond au 70% des prestations que le contribuable devrait verser à titre de loyer ou de fermage pour des locaux de même nature et se trouvant dans la même situation, notamment quant à leur lieu d'implantation, à leur grandeur, à leur aménagement et à leur état d'entretien.

³La valeur locative d'une maison familiale ou d'un appartement soumis au régime de la propriété par étage est déterminée sur la base du rendement locatif brut en fonction de l'estimation cadastrale.

⁴La valeur locative définie aux alinéas 2 et 3 est calculée en pour-cent de l'estimation cadastrale selon le barème suivant:

Part de l'estimation cadastrale		%
de	0.- à 1.000.000.-	3,50
de	1.000.001.- à 1.500.000.-	2,70
de	1.500.001.- à 2.000.000.-	1,80
supérieure	à 2.000.000.-	0,80

Par 11 voix contre 2 et 2 abstentions, la commission a accepté cet amendement.

Charges de famille
Dès période fiscale
2018

Art. 39e (nouveau)

¹Sont déduits du revenu net pour chaque enfant mineur ou majeur poursuivant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assume pour l'essentiel l'entretien:

- a) un montant de 6.000 francs pour chaque enfant âgé de 0 à 4 ans;
- b) un montant de 9.500 francs pour chaque enfant âgé de 4 ans à 14 ans;
- c) un montant de 14.500 francs pour chaque enfant âgé de plus de 14 ans.

²En outre, un montant de 3000 francs est déduit pour chaque personne qui est sans fortune et incapable de gagner sa vie par suite de maladie, d'invalidité ou de vieillesse, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction.

³Lorsqu'une prestation versée à un tiers est déductible du revenu du contribuable, ce dernier ne peut prétendre bénéficier de surcroît d'une déduction sociale au sens du présent article.

⁴Le montant de la déduction pour enfants et personnes à charge est réparti proportionnellement lorsque la charge est assurée par plusieurs contribuables.

Par 12 voix contre 3, la commission a accepté cet amendement.

Rabais d'impôt pour
l'impôt cantonal
Dès période fiscale
2018

Art. 40e (nouveau)

¹Pour chaque enfant mineur ou majeur poursuivant un apprentissage ou des études dont le contribuable assume pour l'essentiel l'entretien, il est déduit de l'impôt cantonal sur le revenu le montant de 500 francs. Ce montant est déduit de l'impôt direct cantonal dû déterminé conformément aux articles 3 et 40 (impôt de base multiplié par le coefficient d'impôt cantonal).

²Ce montant est réparti proportionnellement lorsque l'entretien de l'enfant est assuré par plusieurs contribuables.

³Si l'impôt cantonal devait être inférieur à ce montant, la différence ne donne lieu à aucun report ou remboursement.

⁴Ce montant n'est pas appliqué à l'impôt cantonal calculé selon les articles 42 et 42a.

Par 13 voix contre 2, la commission a accepté cet amendement.

IV.

Art. 1 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 2 ¹Le chiffre I de la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

²L'entrée en vigueur du chiffre II est fixée par une loi spéciale. Si le chiffre II n'entre pas en vigueur au 1^{er} janvier 2017, le chiffre I est modifié comme suit avec effet au 1^{er} janvier 2017:

Art. 39c note marginale

Charges de famille
Périodes fiscales
2016 et suivantes

Art. 40a note marginale

Catégories et taux
Périodes fiscales
2013 et suivantes

Art. 40c note marginale

Rabais d'impôt pour
l'impôt cantonal
Périodes fiscales
2014 et suivantes

³L'entrée en vigueur du chiffre III est fixée par une loi spéciale et ne peut intervenir que si le chiffre II est entré en vigueur. Si le chiffre III n'entre pas en vigueur au 1^{er} janvier 2018, le chiffre II est modifié comme suit avec effet au 1^{er} janvier 2018:

Art. 24a note marginale

Rendement de la
fortune immobilière
Périodes fiscales 2017
et suivantes

Art. 39d note marginale

Charges de famille
Périodes fiscales
2017 et suivantes

Art. 40d note marginale

Rabais d'impôt pour
l'impôt cantonal
Périodes fiscales 2017
et suivantes

Art. 3 Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté ce chapitre.

Vote final

Par 12 voix et 2 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations dans sa version bis.

Préavis sur le traitement du projet (art. 102ss OGC)

Sans opposition, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Proposition de classement de projets de lois et de décret (cf. annexes)

Sans opposition, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement des projets suivants:

- le projet de décret Caroline Gueissaz 09.167, du 29 septembre 2009, portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE) (Garanties fiscales)
- le projet de loi du groupe libéral-radical 11.111, du 25 janvier 2011, portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (art. 36 et 39)

Motions et postulat dont le Conseil d'Etat propose le classement

Sans opposition, la commission propose au Grand Conseil de refuser le classement de:

- la motion Gisèle Ory 05.108, *du 25 janvier 2005*, Pour un traitement équitable des remises d'impôts,
- la motion du groupe PopVertsSol 06.113, *du 24 janvier 2006*, Correction d'inégalités de traitement dans la loi sur la fiscalité.

Sans opposition, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement de:

- la motion du parti ouvrier et populaire (POP) 05.153, *du 31 août 2005*, Augmentation du plafonnement du taux de l'impôt sur les personnes physiques
- la motion populaire du parti ouvrier et populaire (POP) 09.156, *du 26 août 2009*, Déduction totale des primes d'assurance maladie de base de la déclaration d'impôt
- le postulat PopVertsSol 07.168, *du 4 septembre 2007*, Impôts directs: effets collatéraux.

Neuchâtel, le 2 mai 2012

Au nom de la commission fiscalité

Le président,

D. DE LA REUSSILLE

Le rapporteur,

JÉRÔME AMEZ-DROZ

29 septembre 2009

09.167

Projet de décret Caroline Gueissaz

Décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE) (Garanties fiscales)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission ...

décète:

Article premier La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel du 24 septembre 2000 est modifiée comme suit:

Garanties fiscales *Art. 31a (nouveau)*
¹*Les principes généraux régissant le régime fiscal, notamment la qualité de contribuable, l'objet de l'impôt et son mode de calcul, sont définis par la loi.*
²*Les effets de la progression à froid frappant le revenu des personnes physiques sont compensés par arrêté du Conseil d'Etat **annuellement** et intégralement par une adaptation équivalente des barèmes et des déductions en franc opérés sur le revenu.*

Art. 2 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,

Les secrétaires,

Cosignataires: J. Amez-Droz, J.-D. Burnat, C. Guinand, S. Menoud et C. Hostettler.

25 janvier 2011

11.111

Projet de loi du groupe libéral-radical**Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (art. 36 et 39)***Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission fiscalité, du...

*décède:***Article premier** La loi sur les contributions directes du 21 mars 2000, est modifiée comme suit:*Art. 36, lettre i*

Déductions générales i) les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 81, al. 1, let. f), ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 81, al. 1, let. a à c), jusqu'à concurrence de 20% (*suppression de :5%*) du revenu net calculé selon l'article 28, mais sans la déduction mentionnée au présent alinéa, à condition que ces dons s'élèvent au moins à 100 francs par année fiscale.

Charges de famille Art. 39, al.1, 3^e paragraphe

Supprimé.

Art. 39, al. 3

³Les époux vivant en ménage commun, qui exercent tous les deux une activité lucrative à titre principal et ayant droit à une déduction au sens de l'alinéa 1, peuvent déduire les frais de garde pour chaque enfant de moins de 12 ans, lorsqu'ils supportent eux-mêmes ces frais et pour la part qui excède 1% (*suppression de 5%*) de leur revenu net, calculé selon l'article 28, mais sans les déductions mentionnées à l'article 36, alinéa 1, lettres h et i; la déduction ne peut toutefois être supérieure à 3000 francs par enfant. La même déduction est accordée aux personnes vivant seules qui exercent une activité lucrative et font ménage commun avec des enfants. L'octroi d'une rente AI est assimilé à l'exercice d'une activité lucrative pour l'obtention de la déduction. Les frais de garde par des membres de la famille ou des personnes proches ne sont pas déductibles.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.**Art. 3** ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,**Les secrétaires,*

Signataires: J. Amez-Droz, C. Gueissaz, J.-J. Wenger, Y. Botteron, D. Humbert-Droz, A. Obrist, J. Frésard, H. Frick, Ch. Imhof, J. Amez-Droz, L. Schmid, F. Jaquet, S. Morel, P.-A. Steiner, P.-A. Monnard, J.-C. Guyot, S. Menoud, C. Hostettler et J.-B. Steudler.